

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_30

APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE MUTUALISE CLUSES/THYEZ

Le 02 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 février 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Sandrine COUDURIER-SAVARY a donné pouvoir à M. Maurice ROBERT.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Laetitia Betemps, adjointe chargée de la petite enfance

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui impose aux communes de plus de 10 000 habitants de se doter d'un relais petite enfance (RPE), confirmant, ainsi, le rôle essentiel de ce service dans l'organisation de l'accueil du jeune enfant au niveau local ;

Vu le référentiel national des RPE, en annexe de la circulaire n° C 2021-014 du 1^{er} décembre 2021 qui définit les missions du service RPE, notamment en matière d'information, d'accompagnement des familles, de soutien à la professionnalisation des assistants maternels et de contribution à la qualité de l'accueil du jeune enfant (**annexe n°8**) ;

Vu l'article L.214-2-1 du code de l'action sociale et des familles, qui définit les deux missions essentielles d'un RPE :

- Informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil ;
- Offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leur possibilité d'évolution de carrière, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile (PMI).

Vu la délibération approuvée au conseil d'administration du CCAS de Cluses du 9 septembre 2025, concernant la mutualisation, par les communes de Cluses et Thyez, d'un RPE ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2025_63 du 22 septembre 2025 par lequel la commune de Thyez a approuvé la convention de partenariat pour la mutualisation du RPE Cluses/Thyez ;

Considérant que, dans ce contexte de mutualisation et d'évolution du périmètre d'intervention du RPE, il apparaît nécessaire de formaliser un règlement de fonctionnement (**annexe n°8**) ;

Ce document a pour objectif de préciser, notamment, les missions du RPE, les modalités d'organisation des ateliers à destination des assistants maternels du territoire, les conditions d'accueil du public, ainsi que les droits et obligations des usagers et des professionnels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ⇒ d'approuver le règlement de fonctionnement du RPE Cluses/Thyez (**annexe n°8**),
- ⇒ d'autoriser le Maire à signer le règlement de fonctionnement du RPE Cluses/Thyez.

Le Secrétaire de séance



Kaouter HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : **04 MARS 2026**

Notifié par mise en ligne le : **09 MARS 2026**

Le directeur général des services

